



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **27 JAN. 2021**

Subdivision Risques Accidentels

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 21-001-DREAL
portant prescriptions complémentaires pour
l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM)**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94.037N du 16 mars 1994 réglementant l'exploitation de la distillerie vinicole SICA FINEDOC à Vauvert ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-003N du 10 janvier 2014 autorisant diverses modifications d'installations et réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par l'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) à Vauvert ;
- VU** le donner acte du 7 décembre 2016 actant le classement actualisé du site au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-057-DREAL du 20 décembre 2019 réglementant l'exploitation des installations de distillations, de stockage de produits distillés, de produit de compost, d'engrais et de colorants, exploités par l'USCA UDM à Vauvert ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-148-DREAL du 7 août 2020 portant prescriptions complémentaires pour l'UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) pour la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, daté du 24 mai 2019 et faisant suite à l'inspection menée sur le site de Vauvert le 15 mai 2019 dans le cadre de l'action régionale « stratégie défense incendie » ;

- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, daté du 12 novembre 2020 et faisant suite à l'inspection menée sur le site de Vauvert le 29 octobre 2020 dans le cadre des deux actions nationales post-lubrizol relatives :
- à la configuration des rétentions de liquides combustibles et inflammables en vue de prévenir la propagation d'un incendie
 - aux investigations sur les risques d'effets domino potentiels sur l'installation voisine de l'Union Française des Alcools et des Brandies (UFAB) classée sous le statut Seveso seuil bas ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 16 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les courriels d'observations de l'exploitant des 3 et 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société UDM exploite une installation de distillation et stockage de produits distillés/produits de compost sur le territoire de la commune de Vauvert ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée sur le site de Vauvert le 29 octobre 2020 s'inscrit dans le cadre de deux actions nationales post lubrizol 2020, faisant suite à l'incendie survenu sur les sites de Normandie Logistique et de Lubrizol en septembre 2019 sur la commune de Rouen ;

CONSIDÉRANT ainsi que cette inspection a pour objectif de :

- ✓ mener des investigations sur les risques d'effets dominos potentiels depuis le site de UDM sur l'installation voisine UFAB classée sous le statut Seveso seuil bas, dans le cadre du renforcement des contrôles des installations bordant les sites Seveso ;
- ✓ examiner la configuration et le dimensionnement des dispositifs de rétention des produits liquides combustibles et inflammables stockés dans l'établissement proche des limites du site communes avec son voisin UFAB.

CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'inspection a relevé un risque, en cas d'évènement accidentel, de non disponibilité de la totalité du volume de rétention prévu pour le confinement des eaux à l'intérieur des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT en effet que la rétention déportée du site n'est qu'en partie gravitaire puisque la disponibilité de la totalité du volume de rétention est dépendant du bon fonctionnement de deux pompes de relevage dirigeant le flux à confiner vers un stockage tampon et que ces deux pompes ne disposent d'aucun secours automatique sans intervention humaine ;

CONSIDÉRANT alors la nécessité de prescrire la sécurisation de la station de relevage et plus globalement du système de confinement des eaux en cas d'évènement accidentel sur le site de Vauvert ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la présence de la citerne routière de 30m³, immobilisée et placée sur la voie interne de communication entre les deux sites UDM et UFAB et permettant le transfert d'alcool depuis le stock tampon distillerie (UDM) vers le stockage SICA (UFAB) après connexion par flexibles ;

CONSIDÉRANT l'absence de vérifications périodiques effectuées sur le bon état de cet équipement alors même qu'il se situe contre le portail nord du bâtiment de stockage d'alcool tampon de UDM et à près de 5 mètres du stockage aérien d'alcool SICA de UFAB ;

CONSIDÉRANT par conséquent la nécessité de définir un programme de vérification du bon état de cette citerne qui, de part sa proximité avec le stockage SICA, en cas d'évènement accidentel, pourrait présenter un risque d'effets domino sur UFAB ;

CONSIDÉRANT l'absence d'analyse menée en terme d'évaluation d'effets domino potentiels en cas d'écoulement depuis cette citerne vers le stockage d'alcool SICA de UFAB ;

CONSIDÉRANT également la présence de stockage de liquide à faible degré d'alcool proche des limites du site et notamment du stockage d'alcool SICA de UFAB ;

CONSIDÉRANT l'absence de caractérisation de ces liquides et d'analyse menée en termes d'évaluation d'effets domino potentiels en cas d'écoulement depuis ces stockages vers le stockage d'alcool SICA de UFAB ;

CONSIDÉRANT enfin qu'au regard des constats établis lors de la visite d'inspection du 29 octobre 2020 il convient de renforcer les mesures imposées à l'exploitant pour prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire

L'USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM) dont le siège social est situé Z.I. Mas Barbet – 431 rue Philippe Lamour 30600 VAUVERT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté.

Article 2

Le 3^e alinéa de l'article 3.13 « Confinement des eaux d'extinction » de l'arrêté préfectoral n° 14-003N du 10/01/2014 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude proposant les mesures pouvant être mises en place sur le site, visant à disposer d'un dispositif de drainage passif permettant de diriger le flux recueilli de manière gravitaire vers la rétention déportée. Le dimensionnement de cette rétention déportée est conforme aux dispositions de l'article 3.12.2 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention déportée associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

Cette étude est accompagnée d'un calendrier justifié de réalisation des modifications/travaux prévus sur le site.

Article 3

L'article 76.6 « Maîtrise des effets domino » de l'arrêté préfectoral n° 14-003N du 10/01/2014 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Citerne routière immobilisée de 30 m³ :

Pour limiter le risque d'effets dominos en cas d'évènement accidentel sur la citerne routière de 30m³ immobilisée, placée sur la voie interne, et utilisée pour le transfert d'alcool depuis le stock tampon d'alcool de UDM vers le stockage SICA de UFAB, l'exploitant définit dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de vérifications périodiques du bon état de cette citerne. Ce programme reprend les niveaux d'exigences attendus des citernes routières pour une même classe de produit utilisé. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les rapports de vérifications effectués conformément à ce programme.

De plus, l'exploitant évalue dans ce même délai de 6 mois les effets domino potentiels en cas d'écoulement accidentel depuis cette citerne vers le stockage d'alcool SICA de l'UFAB.

Stockages piquette et lies de vins :

Pour les zones de stockage de liquide à faible degré d'alcool situées proche des limites de site à UFAB, l'exploitant mène une étude de caractérisation des produits stockés (point éclair, PCI) et évalue les effets domino potentiels en cas d'écoulement accidentel vers le stockage SICA de UFAB.

Il s'agit des deux zones de stockage suivantes :

- zone de stockage bacs de piquette, située entre les bassins d'eau incendie de UFAB et l'atelier de concentration, au sud du stockage SICA de UFAB ;
- zone de stockage bacs de lies de vins, située contre les faces nord et ouest du stockage SICA.

L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté cette étude.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM).

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Vauvert
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

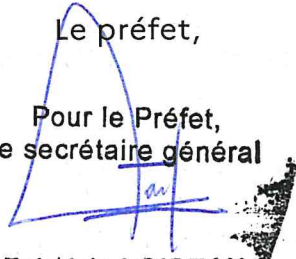
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'USCA Union des Distilleries de Méditerranée.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU